



Arrêt

n° 131 303 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE, avocate.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 128 488 du 1^{er} septembre 2014 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 18), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre

1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare qu'il a découvert son homosexualité pendant son adolescence. Depuis l'âge de treize ans, il a entretenu une relation avec K. V., un coéquipier de son équipe de football, relation d'abord amicale, puis amoureuse de 2004 à décembre 2006. En 2007, il a été attiré par un autre coéquipier à qui il a exprimé ses sentiments par message téléphonique. Ce dernier a alors dénoncé le requérant qui a été renvoyé du centre sportif. Informée de la situation, la mère du requérant a décidé de l'emmener à Bamenda. Trois mois après son arrivée à Bamenda, le requérant a fait la connaissance d'une jeune fille, T. A., avec qui il a entamé une relation amoureuse. Trois mois après le début de leur relation, la petite amie du requérant est tombée enceinte et le couple s'est installé à Douala. Trois mois plus tard, le requérant a accueilli un cousin, E. S., chassé de son lieu de résidence après avoir été surpris en compagnie d'un homme. Un matin, la compagne du requérant a trouvé ce dernier dans la douche avec son cousin. Craignant la réaction du voisinage, les deux hommes ont quitté le domicile et se sont installés à Bafang. En juillet 2013, le requérant a rencontré un homme auquel il a fait des avances ; ils ont échangé leurs coordonnées. Deux jours plus tard, cet individu a donné au requérant un rendez-vous dans un bar. Alors qu'ils discutaient, le requérant a été attaqué et insulté par des inconnus ; il a ensuite été arrêté et conduit au poste de police. Après trois jours de détention, le requérant s'est évadé avec la complicité de sa mère. Il s'est ensuite rendu à Douala où il a appris que son appartement avait été brûlé. Il est alors entré en contact avec un ami afin d'organiser sa fuite du pays. Il a quitté le Cameroun le 27 août 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des imprécisions, des lacunes, des inconsistances et des invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies ses relations avec son seul partenaire amoureux dans sa vie et ses partenaires occasionnels ainsi que son orientation sexuelle

même. La partie défenderesse observe ensuite que les documents produits par le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que la décision est entachée d'une grave erreur qui en affecte sérieusement une partie importante de la motivation. En effet, la décision présente très clairement la relation du requérant avec K. V. comme ayant duré pendant onze ans alors qu'au vu des déclarations constantes du requérant, cette relation a commencé quand il avait treize ans, d'abord amicale de 2002 à 2004, ensuite amoureuse de 2004 à décembre 2006 (dossier administratif, pièces 6 et 13). Dès lors que la relation avec K. V. est la seule véritable relation amoureuse que le requérant dit avoir vécue dans sa vie et qu'elle n'a duré que pendant deux ans, soit en outre entre l'âge de 15 et 17 ans, le Conseil estime que la motivation sur ce point essentiel est erronée et ne permet pas, à cet égard, de fonder la décision de refus.

En outre, la méconnaissance par le requérant d'une peine d'amende prévue par le droit pénal camerounais à l'encontre des actes homosexuels ne paraît pas particulièrement pertinente.

Par ailleurs, la décision est totalement muette sur la détention de trois jours que soutient avoir subie le requérant.

6. Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a transmises au Conseil et qui lui ont déjà été communiquées par le greffe (dossier de la procédure, pièce 12).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) prise le 28 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux-mille-quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE